

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00100

**MAMC TRAVAUX 2023-2024 – SOLS CIMAISES ET
TRAITEMENT D’AIR - MISSION CSPS POUR LES TRAVAUX
DE RENOVATION DU MAMC (TRAITEMENT D’AIR SOLS ET
CIMAISES) – MARCHE SUBSEQUENT N°5**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'accord cadre 2020DCAF332, Missions de CSPS pour les opérations de construction et d'aménagement sur le territoire de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une mission de CSPS en lien avec les travaux projetés de rénovation des sols, des cimaises et des installations de traitement d'air du Musée d'Art Moderne et Contemporain de Saint-Etienne (MAMC),

CONSIDERANT que le dossier de consultation a été transmis via la plateforme AWS le 09/01/2023 aux quatre attributaires de l'accord-cadre, et qu'à l'issue de la consultation, le 23/01/2023 à 12h00, trois candidats ont remis une offre dans les délais à savoir : ELYFEC, QUALICONSULT et SP2SE,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres et au regard des critères définis dans la lettre de consultation : la valeur technique pondérée à 50 % et le prix des prestations pondéré à 50 %, il en résulte que la société SP2SE a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché subséquent n°5 est conclu avec la société SP2SE pour réaliser la mission de SPS en lien avec les travaux projetés de rénovation des sols, des cimaises et des installations de traitement d'air du Musée d'Art Moderne et Contemporain de Saint-Etienne.

ARTICLE 2

Le montant du marché est fixé forfaitairement à 7 325 € HT, payable selon l'avancée des études et des travaux.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours (2023), sur l'opération 294 gestionnaire DCAF du budget principal.

RECU EN PREFECTURE

Le 09 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230127-C20230010010

Date de mise en ligne : 09 février 2023

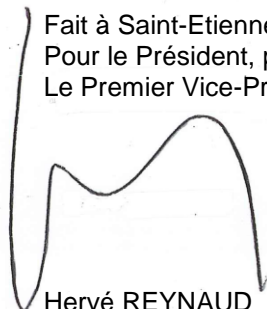
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/02/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a smaller 'R' and 'EYNAUD'.

Hervé REYNAUD